

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D4

INSTRUCTION N° 81-158 - T35

du 21 octobre 1981

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**CONTRÔLE FINANCIER DES SOCIÉTÉS DE COURSES HIPPIQUES
N'ORGANISANT PAS LE PARI MUTUEL URBAIN**

ANALYSE

*Aménagement de la procédure actuelle d'approbation des budgets et des comptes financiers
Avis préalable du trésorier-payeur général*

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction T 35 du 15 juillet 1958

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 74-954 du 14 novembre 1974 relatif aux sociétés de courses de chevaux, les projets de budget et les comptes financiers des sociétés qui ne sont pas autorisées à organiser le pari mutuel hors des hippodromes sont approuvés par le préfet après avis du directeur des haras de la circonscription et du trésorier-payeur général.

Afin de renforcer l'efficacité de l'intervention de ces deux autorités administratives, prévue par le texte réglementaire précité, il a été décidé, après consultation de la Fédération des sociétés de courses et en accord avec le ministère de l'Agriculture (service des Haras et de l'Équitation), que les documents considérés seront transmis par les sociétés concernées aux trésoriers-payeurs généraux, qui en accuseront réception à celles-ci et les adresseront, après les avoir examinés et avoir formulé leur avis, aux directeurs de circonscription des haras.

Ainsi les comptables supérieurs du Trésor se prononceront sur la régularité et la cohérence comptables des comptes et budgets, avant que les directeurs des circonscriptions n'exercent leur contrôle technique sur l'activité proprement hippique des sociétés.

Cette procédure se substitue, en tant que de besoin, aux dispositions en la matière contenues dans l'instruction T 35 (chapitre II. Surveillance des sociétés) du 15 juillet 1958.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
Gérard SCRIBOT.

DIFFUSION

CS2

12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR

TPG

DOM

RF